

Les obligations des intermédiaires en assurance en matière de durabilité

Les nouvelles exigences en matière de durabilité concernant les produits d'investissement fondés sur l'assurance s'appliquent aux distributeurs depuis le 2 août 2022. Ces exigences concernent les règles d'organisation des intermédiaires en assurance ainsi que leur devoir d'information et de conseil.

1. INTRODUCTION

Le règlement délégué (UE) 2021/1257, applicable depuis le 2 août 2022, a modifié :

- Le règlement délégué (UE) 2017/2358 relatif à l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance ;
- Le règlement délégué (UE) 2017/2359 relatif aux règles de conduite et aux règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) a également publié, le 20 juillet 2022, ses indications relatives à l'intégration des préférences du client en matière de durabilité lors de l'évaluation de l'adéquation des produits d'investissement fondés sur l'assurance¹.

Les produits d'investissement fondés sur l'assurance sont des produits d'assurance vie ou de capitalisation offrant une valeur d'échéance ou de rachat, où cette valeur est totalement ou partiellement exposée aux fluctuations du marché, directement ou indirectement (par exemple, une assurance vie ou un contrat de capitalisation, y compris ses sous-jacents tels que les fonds en euros et les unités de compte). **A ce jour, les plans d'épargne retraite donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe ne sont pas concernés par la prise en compte des exigences en matière de durabilité.**

2. LES RÈGLES D'ORGANISATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

a. Les exigences de surveillance et de gouvernance des produits

Le règlement délégué (UE) 2017/2358 s'applique aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance proposés à la vente aux clients (ci-après les "concepteurs"), ainsi qu'aux distributeurs de produits d'assurance qui proposent des produits d'assurance qu'ils n'ont pas conçus ou fournissent des conseils à leur sujet (ci-après les "distributeurs").

Dans le cadre de la gouvernance des produits, les principaux changements applicables aux concepteurs sont les suivants :

- Obligation de prendre en compte les objectifs des clients en matière de durabilité dans la procédure d'approbation des produits d'assurance et dans le cadre des tests des produits ;
- Obligation de prendre en compte les facteurs de durabilité dans la définition du marché cible du produit d'assurance et lors du réexamen de celui-ci ;

¹ EIOPA, [Guidance on the integration of the customer's sustainability preferences in the suitability assessment under IDD](#), 20 juillet 2022

- Interdiction d'établir des marchés cible négatifs fondés sur le caractère durable du produit : lorsque le produit tient compte de facteurs de durabilité, les concepteurs ne peuvent pas définir de groupes de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont généralement pas compatibles avec ce produit ;
- Obligation d'élaborer et de commercialiser des produits d'assurance qui sont compatibles avec les éventuels objectifs en matière de durabilité des clients appartenant au marché cible ;
- Obligation d'inclure dans les informations communiquées aux distributeurs des informations leur permettant d'identifier les clients ayant des objectifs en matière de durabilité avec lesquels le produit d'assurance n'est pas compatible.

Les modifications applicables aux distributeurs sont les suivantes:

- Obligation de s'assurer que les dispositifs de distribution des produits garantissent la prise en compte des éventuels objectifs en matière de durabilité des clients ;
- Obligation d'informer le concepteur lorsqu'un produit n'est pas en adéquation avec les éventuels objectifs en matière de durabilité des clients du marché cible.

b. Les exigences en matière de conflits d'intérêts

Les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance doivent tenir compte des éventuels conflits d'intérêts liés aux facteurs de durabilité.

Remarque CNCGP : Le modèle de procédure de gestion des conflits d'intérêts sera prochainement mis à jour.

c. Les exigences en matière de formation des conseillers

Les indications de l'EIOPA sont les suivantes :

- Le conseiller qui recommande des produits d'investissement fondés sur l'assurance doit avoir des connaissances et des compétences de base pour savoir comment évaluer les préférences du client en matière de durabilité ;
- Le conseiller qui recommande des produits d'investissement fondés sur l'assurance qui présentent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable doit avoir des connaissances et des compétences plus détaillées, conformément à la nature des produits sur lesquels il fournit des conseils.

Par ailleurs, l'EIOPA recommande aux intermédiaires de s'assurer que les employés soient formés de manière appropriée et qu'ils maintiennent leurs connaissances à jour grâce à la formation continue. **La formation relative aux exigences en matière de durabilité peut faire partie de la formation annuelle obligatoire de 15 heures des intermédiaires en assurance.**

Remarque CNCGP : La Commission Formation de la CNCGP vous propose de passer l'examen de certification en finance durable et a mis en ligne un module de formation sur la finance durable avec Juriscampus.

3. LE DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

a. Définition des préférences du client en matière de durabilité

Lorsqu'ils fournissent des conseils sur des produits d'investissement fondés sur l'assurance, les intermédiaires d'assurance doivent obligatoirement évaluer les préférences en matière de durabilité de leurs clients.

Le client a des préférences en matière de durabilité lorsqu'il choisit d'intégrer, un ou plusieurs des types de produits d'investissements fondés sur l'assurance énumérés ci-dessous.

(Point a) Un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui est investi dans des investissements durables sur le plan environnemental en application de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie (voir l'annexe 1), dans une proportion minimale déterminée par le client.

(Point b) Un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement SFDR, dans une proportion minimale déterminée par le client.

Ce type de produit d'investissement correspond aux articles 8 et 9 du règlement SFDR.

(Point c) Un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui prend en compte les **principales incidences négatives**² sur les facteurs de durabilité, les éléments démontrant cette prise en compte étant alors déterminés par le client.

Les produits d'investissement fondés sur l'assurance qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, sans comporter une certaine proportion d'investissements durables ou d'investissements dans des activités conformes à la taxonomie, ou qui ne tiennent pas compte des principales incidences négatives, ne pourront pas être recommandés à des clients sur la base de leurs préférences individuelles en matière de durabilité. Les intermédiaires d'assurance conservent donc la possibilité de les proposer, mais pas comme correspondant à de telles préférences.

b. Recueil des préférences du client en matière de durabilité

Les intermédiaires d'assurance ont l'obligation de recueillir auprès des clients l'ensemble des informations nécessaires pour s'assurer que la recommandation personnalisée correspond à leurs éventuelles préférences en matière de durabilité.

Il convient d'obtenir ces informations au cours de la collecte d'informations sur les objectifs d'investissement. Néanmoins, les intermédiaires d'assurance devraient d'abord évaluer les autres objectifs d'investissement et la situation individuelle du client ou client potentiel, avant de lui demander ses éventuelles préférences en matière de durabilité. Selon les indications de l'EIOPA, ceci ne doit pas empêcher le client, de sa propre initiative, de pouvoir faire part de ses préférences en matière de durabilité à tout moment au cours de la collecte d'informations.

Les informations recueillies doivent inclure tous les aspects des "préférences en matière de durabilité" du client. Elles doivent être suffisamment précises pour permettre de faire correspondre les préférences du client en matière de durabilité avec les caractéristiques de durabilité du produit proposé.

² Les "principales incidences négatives" sont les conséquences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.

Tout au long du parcours client, les intermédiaires d'assurance doivent adopter une approche neutre et impartiale afin de ne pas influencer les réponses du client.

Exemple : lorsqu'un client ne répond pas à la question de savoir s'il a des préférences en matière de durabilité ou répond "Non", l'intermédiaire d'assurance peut considérer ce client comme "neutre en matière de durabilité" et recommander des produits avec et sans caractéristiques liées à la durabilité.

Le conseiller doit également faire preuve de pédagogie vis-à-vis des clients. Il convient de s'assurer qu'ils comprennent la notion de "préférences en matière de durabilité" et leurs choix quant à l'intégration ou non d'un produit particulier dans leurs investissements.

Exemple: en évitant d'utiliser un langage technique, en expliquant ce que signifient les différents aspects de la durabilité.

Dans un premier temps, les intermédiaires d'assurance doivent obtenir des clients les informations suivantes :

1. si le client a des préférences en matière de durabilité (oui/non) après lui avoir expliqué ce que sont les « préférences en matière de durabilité » ;
2. si le client a des préférences en matière de durabilité, les informations à obtenir doivent inclure tous les aspects des « préférences en matière de durabilité » du client :
 - si le client a des préférences en matière de durabilité en ce qui concerne les investissements durables ou les PAI tels que définis aux points (b) ou (c) ;
 - si le client a une préférence en ce qui concerne le point (b), en regard des aspects définis au point (a).

Pour le point (c), il serait utile, selon EIOPA, que les intermédiaires obtiennent du client les informations suivantes :

- si ses préférences en matière de durabilité relèvent plus spécifiquement de critères environnementaux ou sociaux ou d'une combinaison de ces critères, ou s'il n'a pas de telle préférence ;
- s'il a des exigences en matière de droits sociaux, respect des droits humains et lutte contre la corruption. Cette information peut être obtenue par des questions "Oui / Non".

Les informations recueillies doivent être assez précises pour permettre une correspondance entre les préférences des clients et les caractéristiques durables des produits d'investissement disponibles.

Selon les indications de l'EIOPA, une combinaison des points (a), (b) et (c) doit être possible.

Dans un second temps :

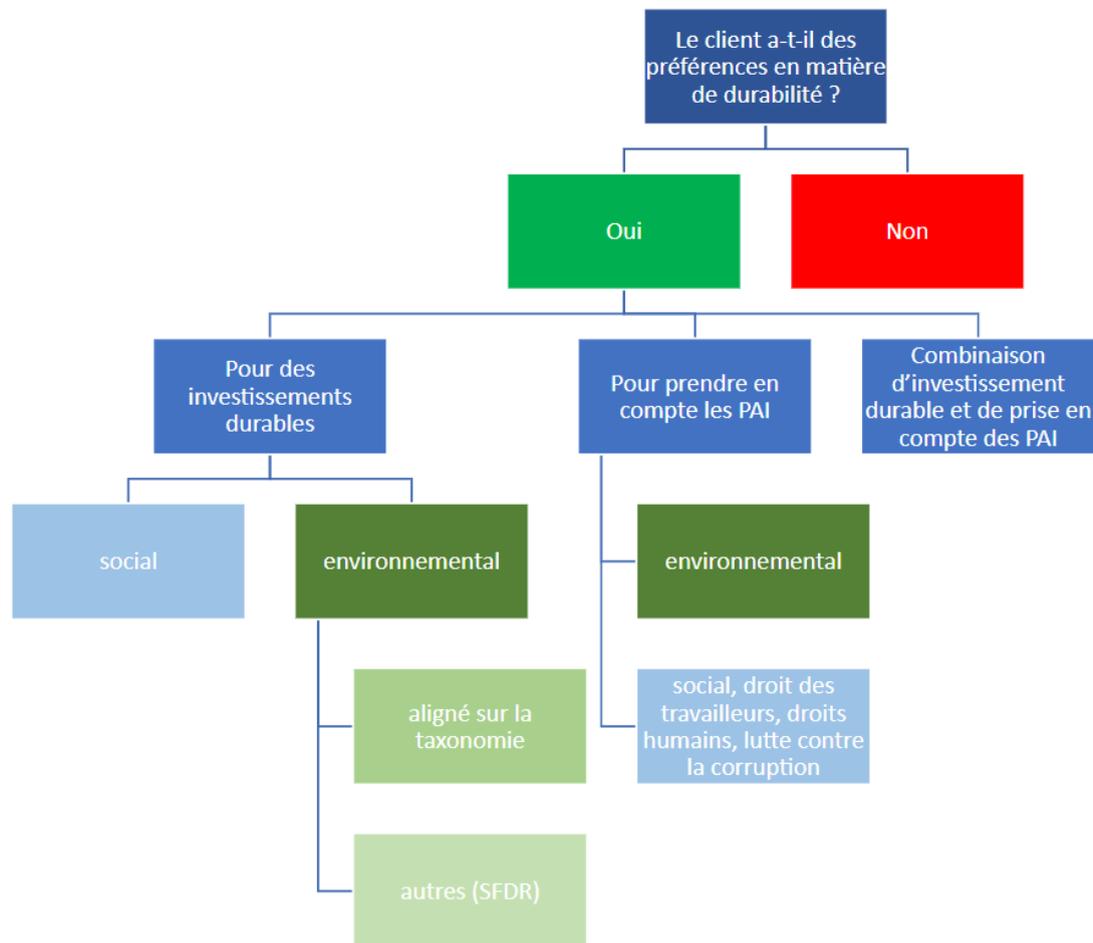
- Pour les points (a) et (b), considérer quelle serait la proportion minimale respectivement :
 - des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE ;
 - des investissements considérés comme des « investissements durables » dans le cadre du SFDR.

Les intermédiaires devraient, selon l'EIOPA, obtenir cette information en termes de pourcentage ou de nombre de parts. Il pourraient, par exemple, aider le client à identifier la proportion minimum par des indications standardisées telles que "minimum 10%, minimum 20%, minimum 30%, minimum 40%, minimum 50%, minimum 60%, minimum 70%, etc."

Attention, il est important que cette assistance soit apportée d'une façon neutre sur la base des préférences du client et sans influencer son choix.

- Pour le point (c) :
 - quels principaux impacts négatifs doivent être pris en compte, y compris des critères quantitatifs ou qualitatifs démontrant cette prise en compte. Selon l'EIOPA, l'intérêt du client pour les principaux impacts négatifs pourrait être évalué en fonction de familles d'indicateurs, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, l'eau et les déchets, le droit social et les conditions de travail des salariés, les droits humains, etc. ;
 - pour les produits multi-supports, les intermédiaires d'assurance doivent collecter des informations auprès du client pour savoir si toutes les unités de compte doivent tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, ou seulement une proportion (et dans tous les cas, au moins une unité de compte).

Collecte des préférences en matière de durabilité du client (Indications EIOPA)



c. Evaluation de l'adéquation en fonction des préférences du client en matière de durabilité

Conformément à leur obligation d'exercer leurs activités de distribution au mieux des intérêts de leurs clients, les recommandations que les intermédiaires en assurance adressent à leurs clients devraient correspondre à la fois aux objectifs financiers de ceux-ci et à leurs éventuelles préférences en matière de durabilité.

Remarque CNCGP : Les éventuelles préférences en matière de durabilité du client sont à prendre en compte quel que soit le niveau de conseil fourni par l'intermédiaire (niveau I, II ou III).

L'EIOPA a également donné des indications sur l'adéquation entre un contrat multi-supports et les préférences du client en matière de durabilité.

- Pour les points **(a)** et **(b)**, l'intermédiaire doit vérifier, au choix :
 - que la moyenne pondérée (par prime) de la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE ou d'investissements considérés comme des « investissements durables » des actifs sous-jacents sélectionnés respecte la ou les proportion(s) minimale(s) demandée(s) par le client,
 - ou, que tous les actifs sous-jacents respectent la ou les proportion(s) minimale(s) demandée(s) par le client.
- Pour le point **(c)**, l'intermédiaire doit prendre en compte les préférences exprimées par le client (voir le 3. b ci-dessus).

Le conseiller s'abstient de recommander à un client des produits d'investissement fondés sur l'assurance comme correspondant à ses préférences en matière de durabilité si ces produits ne correspondent pas à ces préférences. Il doit expliquer au client les motifs de cette absence de recommandation et en conserver un enregistrement.

Lorsque aucun produit d'investissement fondé sur l'assurance ne correspond aux préférences du client en matière de durabilité, celui-ci a la possibilité de modifier ces préférences.

Le conseiller ne doit pas exercer de pression sur le client pour qu'il adapte ses préférences en matière de durabilité.

Le conseiller peut présenter les produits qui se rapprochent le plus des préférences initiales du client, et dans ce cas il précise celles qui ne sont pas satisfaites.

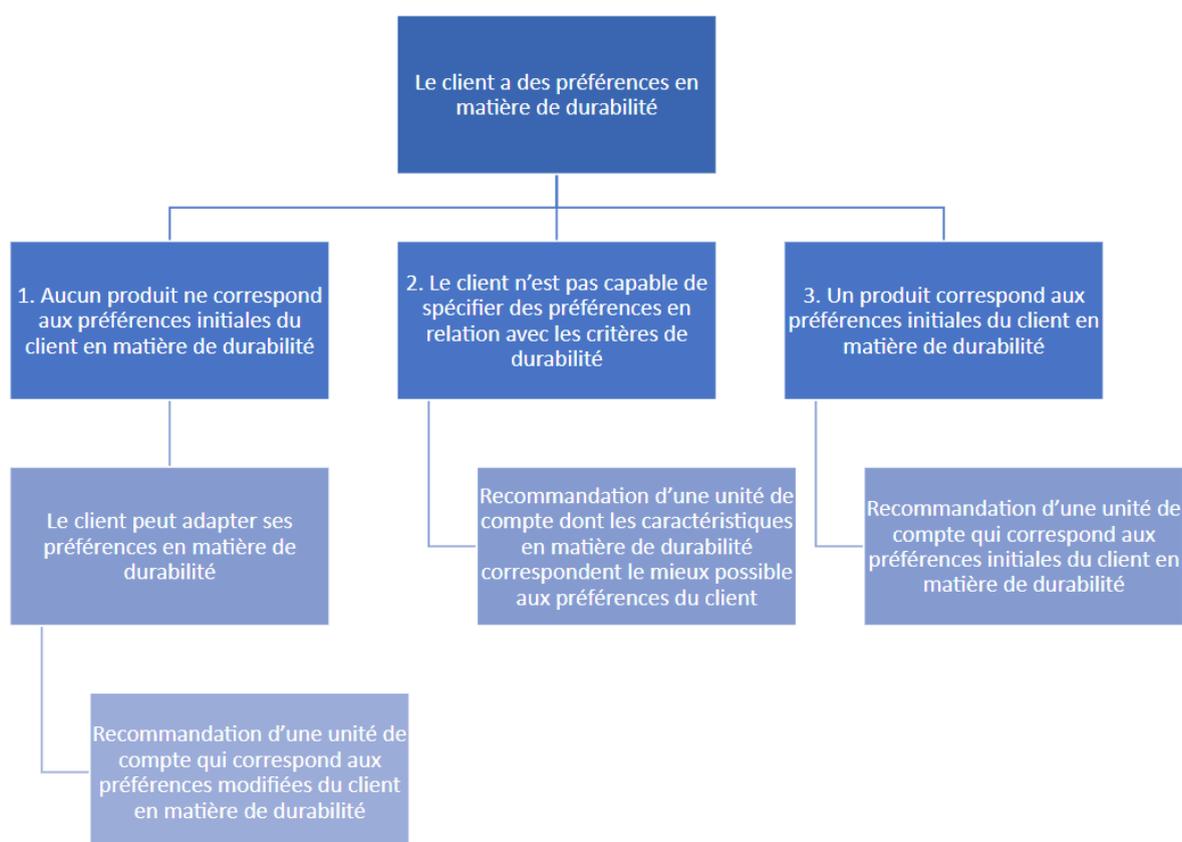
Si le client décide modifier ses préférences en matière de durabilité, l'intermédiaire a l'obligation de conserver un enregistrement de la décision du client et des motifs de cette dernière.

Dans le cas où le client a des préférences en matière de durabilité, mais si, malgré les question du conseiller, il n'a pas précisé de préférences au regard des points **(a)**, **(b)** ou **(c)**, l'intermédiaire peut néanmoins un produit d'investissement correspondant le mieux possible aux préférences que le client a exprimées en termes généraux.

Dans ce cas, le conseiller devrait préciser dans la déclaration d'adéquation :

- une description des préférences du client en matière de durabilité, même exprimées en termes généraux ;
- le fait que même si le client a des préférences en matière de durabilité, il n'a pas d'exigence au regard des points **(a)**, **(b)** ou **(c)** ;
- si un ou plusieurs produits d'investissement ont été recommandés, les raisons motivant ce conseil.

Étapes possibles quand le client a des préférences en matière de durabilité (indications EIOPA) :



L'intermédiaire a l'obligation d'inclure dans la déclaration d'adéquation des informations montrant en quoi la recommandation formulée est adaptée au client, et notamment en quoi elle correspond aux objectifs d'investissement du client en indiquant si ces objectifs sont atteints en tenant compte de ses préférences en matière de durabilité.

Remarque CNCGP : Un modèle de déclaration d'adéquation en assurance-vie mis à jour des exigences en matière de finance durable est disponible dans le kit réglementaire.

d. Evaluation de l'adéquation en fonction des informations disponibles sur les produits d'investissement

Les assureurs devront fournir les informations relatives à la durabilité des nouveaux produits, comme prévu dans les modèles de normes techniques de réglementation (NTR) du Règlement SFDR, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Dans ces conditions, et jusqu'au 1er janvier 2023, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devront communiquer de manière responsable sur les questions de durabilité, en prenant en compte les données déjà disponibles pour en garantir une bonne application.

Les informations sur la durabilité communiquées avant la conclusion du contrat et celles communiquées par l'assureur doivent permettre d'évaluer si un produit correspond aux préférences du client en matière de durabilité.

a) Évaluation d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance correspondant aux préférences de durabilité du client en matière d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE (point a)

Entre le 2 août 2022 et le 31 décembre 2022, afin d'évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance correspond aux préférences de durabilité du client en ce qui concerne les objectifs de changement climatique, les assureurs et les intermédiaires d'assurance doivent utiliser les informations décrivant les investissements écologiquement durables du produit d'investissement fondé sur l'assurance, qui sont communiquées dans les informations précontractuelles et les informations disponibles sur le site internet de l'assureur.

A partir du 1er janvier 2023, afin d'évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance correspond à la préférence du client en matière de durabilité, les intermédiaires d'assurance doivent utiliser les informations décrivant et illustrant le niveau d'alignement du produit d'investissement fondé sur l'assurance sur la taxonomie de l'UE, communiquées dans le modèle précontractuel.

b) Évaluation d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance correspondant à la préférence du client en matière de durabilité en ce qui concerne les investissements durables (point b)

Entre le 2 août 2022 et le 31 décembre 2022, afin d'évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance correspond aux préférences du client en matière de durabilité, les assureurs et les intermédiaires d'assurance doivent utiliser les informations décrivant la proportion d'investissements durables du produit d'investissement fondé sur l'assurance divulguées dans les informations précontractuelles, et les informations disponibles sur le site internet de l'assureur.

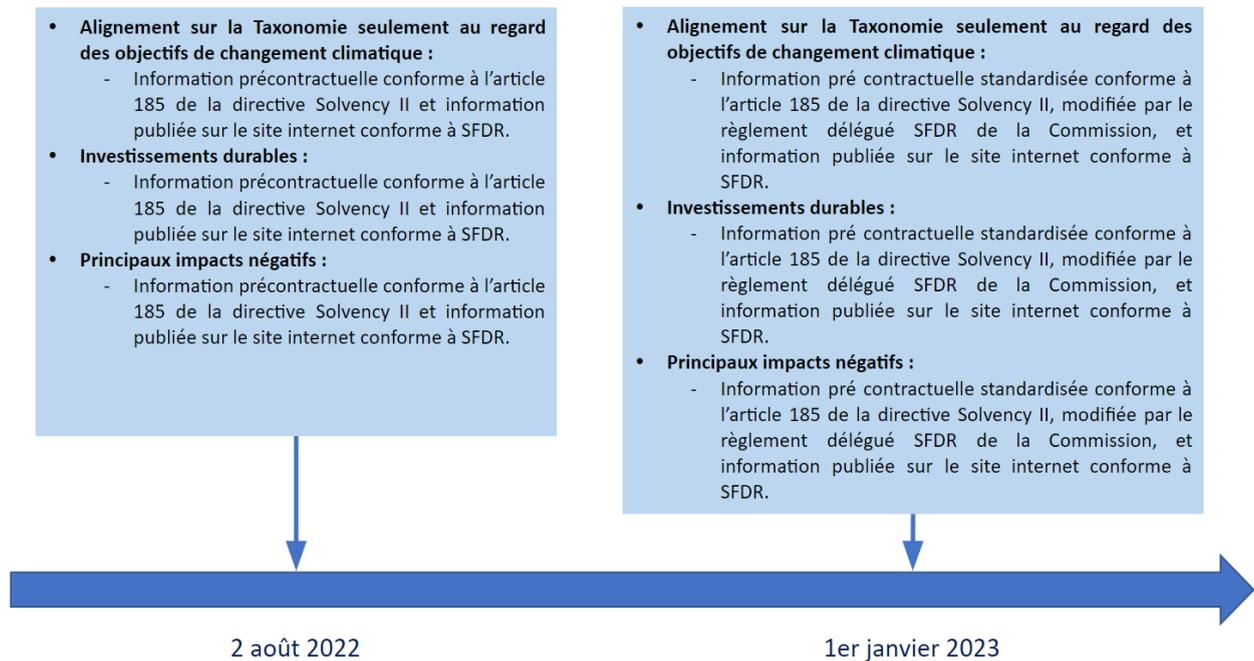
À partir du 1er janvier 2023, afin d'évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance correspond aux préférences du client en matière de durabilité, les assureurs et les intermédiaires d'assurance doivent utiliser les informations décrivant la proportion minimale d'investissements durables communiquée dans le modèle précontractuel.

c) Évaluation d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui correspond aux préférences du client en matière de durabilité en ce qui concerne les principaux impacts négatifs (point c)

Entre le 2 août 2022 et le 31 décembre 2022, les assureurs et les intermédiaires d'assurance doivent utiliser les informations communiquées dans les informations précontractuelles et sur le site internet de l'assureur.

A partir du 1er janvier 2023, l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance devra utiliser les informations communiquées dans le modèle précontractuel.

Informations publiées conformément à SFDR à utiliser pour savoir si une UC correspond aux préférences du client



e. Evaluation périodique des préférences du client en matière de durabilité

Dans le cas où l'intermédiaire a informé le client qu'il procédera à une évaluation périodique, la prochaine mise à jour périodique de l'évaluation d'adéquation permettra d'identifier les préférences individuelles du client en matière de durabilité.

Par exemple, si le produit investi ne correspond pas aux préférences du client en matière de durabilité, y compris en raison d'un changement dans les préférences du client en matière de durabilité, l'intermédiaire d'assurance devrait évaluer l'impact de ce changement, informer le client dans un rapport d'adéquation actualisé, et faire une nouvelle recommandation.

ANNEXES

Annexe 1 : Activités économiques alignées sur la Taxonomie

Le règlement 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (ue) 2019/2088 (Taxonomie) harmonise au niveau de l'Union les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental.

L'article 9 du règlement Taxonomie détermine **six objectifs environnementaux européens** :

1. l'atténuation du changement climatique;
2. l'adaptation au changement climatique;
3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
4. la transition vers une économie circulaire;
5. la prévention et la réduction de la pollution;
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'article 18 du règlement Taxonomie détermine des **garanties minimales** qui sont des procédures qu'une entreprise met en œuvre pour respecter les droits du travail et les droits de l'homme conformément aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail.

Le règlement Taxonomie pose quatre conditions pour qu'une **activité économique puisse être considérée comme durable sur le plan environnemental** :

- a) elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 ;
- b) elle ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 ;
- c) elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 ; et
- d) elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission. Les critères techniques de sélection préciseront les critères de performance pour une activité économique spécifique qui déterminent dans quelles conditions l'activité apporte une contribution substantielle à un objectif environnemental donné ; et cela sans nuire de manière significative aux autres objectifs.